

ÉDITION SPÉCIALE

Infirmières, infirmières auxiliaires, inhalothérapeutes et perfusionnistes cliniques

Pour tout savoir sur la mise en place des dispositions locales FIQ

L'entente intervenue avec la FIQ entraînera la mise en place de nouvelles dispositions locales de la convention collective des salariées de la catégorie 1 à compter du 31 mars prochain. À cet égard, de nouvelles pratiques uniformisées pour l'ensemble du CIUSSS de l'Estrie – CHUS remplaceront les dispositions locales et les pratiques antérieures ayant cours dans les ex-établissements, entraînant des ajustements pour le personnel et les gestionnaires. Collectivement, ces pratiques auront un effet positif sur la stabilité de notre main-d'œuvre et donc sur la continuité et la qualité de nos soins et services. Pour plusieurs salariées, elles représenteront aussi de nouvelles opportunités de parcours au travail.

PLUSIEURS MOYENS DE S'INFORMER

Il est possible de s'informer sur ce projet à toutes les semaines dans La VIÉtrine express et dans l'intranet : **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales**. Des notes et des affiches explicatives seront aussi installées graduellement sur les babillards des différents secteurs concernés tout au long du déploiement.



DES QUESTIONS SUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIONS LOCALES?

Un seul numéro pour poser vos questions

Une messagerie d'information sur l'application des nouvelles dispositions locales est disponible en tout temps, au **819 346-1110, poste 42876**. Selon la nature des questions, trois options sont offertes. N'hésitez pas à l'utiliser!

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Voici les principaux changements découlant des nouvelles dispositions locales. Les textes complets de l'entente sont disponibles dans l'intranet, **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales**.



Ancienneté

Le 31 mars prochain, l'ancienneté syndicale de toutes les salariées sera fusionnée. De plus, l'ancienneté de celles ayant travaillé dans la catégorie 1 dans plus d'un ex-établissement sera rehaussée, selon le cheminement de la salariée. Ces ajustements entreront en vigueur le 6 avril prochain, compte tenu des délais nécessaires pour le traitement de la paie se terminant le 30 mars à 23 h 59.



Durée et modalités de la période de probation et d'intégration

La durée de la période de probation est dorénavant établie en fonction de l'expérience détenue dans le titre d'emploi visé au moment de l'embauche ainsi que de la formation académique requise pour le poste. Toutefois, les salariées embauchées avant le 31 mars 2019 sont soumises à la période de probation associée à la convention collective de l'ex-établissement où elles ont été accueillies.

Salariées visées	Période de probation (salariée avec 2 ans d'expérience et plus)	Période de probation (salariée avec moins de 2 ans d'expérience)
Infirmières auxiliaires Diplôme d'études professionnelles	40 jours de travail	65 jours de travail
Infirmières – inhalothérapeutes Diplôme d'études collégiales	55 jours de travail	80 jours de travail
Infirmières Diplôme d'études universitaires	75 jours de travail	100 jours de travail
Infirmières praticiennes spécialisées	À venir	À venir



Période d'initiation et d'essai – obtention d'un nouveau poste

Selon la nature du poste qui leur est attribué, les salariées auront droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de 15 jours ou de 30 jours de travail, excluant l'orientation. Il n'y a pas de période d'initiation et d'essai dans certains cas : **voir les textes des dispositions locales matière 7, paragraphe 7.12 dans l'intranet section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales.**

La période d'initiation et d'essai est associée à la date du transfert vers le nouveau poste. Pour les transferts effectués avant le 31 mars 2019, cette période est celle prévue à la convention collective de l'ex-établissement où le poste a été obtenu. Après le 31 mars, cette période sera prévue en fonction de la nouvelle entente.



Mutations volontaires

L'affichage de janvier 2019 était le dernier effectué selon les règles des ex-établissements. Aussi, l'utilisation du registre de postes FIQ-CHUS prendra fin le 30 mars prochain. Le nouveau répertoire de postes comprend maintenant l'ensemble des postes de la catégorie 1, regroupés selon leurs caractéristiques particulières. De l'information suivra au cours des prochaines semaines à propos de l'accès à ce répertoire et des modalités applicables.



Affectations temporaires

Des affectations temporaires sont attribuées afin de suppléer à l'équipe de base et à l'équipe volante. Les jours/postes attribués aux salariées de ces équipes sont prioritaires au recours à des affectations temporaires. Dorénavant, les affectations court terme sont de moins de 21 jours alors que celles long terme sont de 21 jours et plus ou à durée indéterminée.

Formulaire de disponibilité

Les salariées désirant exprimer leurs disponibilités dans une autre installation du CIUSSS de l'Estrie – CHUS devront remplir un formulaire de demande de familiarisation disponible dans l'intranet **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Disposition locales | Disponibilité web.** Cependant, pour être admissibles à une affectation temporaire, les salariées doivent avoir préalablement été orientées ou familiarisées. Les salariées qui n'effectueront pas de changement verront leurs disponibilités actuelles reconduites, mais adaptées aux nouvelles réalités de l'établissement.



Horaires de travail

Le cycle de confection des horaires de travail est maintenant harmonisé. Pour que vos demandes en lien avec votre horaire, incluant les demandes de congé, soient traitées dans les périodes souhaitées, veuillez consulter le calendrier de confection d'horaires et transmettre les documents appropriés dans les délais prévus. Voir l'intranet : **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales.**



Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire ponctuel est dorénavant réparti à tour de rôle parmi l'ensemble des salariées ayant exprimé une disponibilité pour un centre d'activités donné, et ce, dans l'ensemble de l'établissement.



Congés fériés

La liste des congés fériés applicables à compter du 1^{er} juillet prochain est disponible sur le site du PRASE : **intranet | Lien rapide sur la page d'accueil** ou **prase.csss-iugs.ca.** Dorénavant, le congé compensatoire des salariés ayant travaillé un jour férié est accordé dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent cette journée, à défaut de quoi le congé férié sera accumulé dans une banque à cet effet, jusqu'à un maximum de cinq (5) congés. Ainsi, l'atteinte d'un 6^e congé compensatoire sera rémunéré automatiquement afin que les banques n'excèdent pas cinq (5) congés.

En période de transition, les salariées qui cumulent plus de cinq (5) congés compensatoires en banque doivent en planifier la reprise avant le 30 juin prochain, si le contexte de leur centre d'activités le permet. À défaut, les congés compensatoires excédentaires à la limite permise, qui seront toujours inscrits à leur dossier après le 30 juillet, seront monnayés en respect des dispositions nationales de la convention collective, et ce, au plus tard le 30 septembre prochain.



Congé annuel estival 2019

Si une salariée transfère à un nouveau poste après le 31 mars prochain, son choix de vacances suivra dans son nouveau centre d'activités.



Relevé de présence

Les salariées ont maintenant la responsabilité de remplir et d'approuver leur relevé de présence dans les délais prescrits, sauf en cas d'absence. Le cas échéant, l'employeur s'en chargera.

Dispositions locales FIQ

fiq SPSCE

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DES CANTONS-DE-L'EST